



REPUBLIC OF SOUTH AFRICA



## **Regional Seminar for Certain African Countries on the Implementation and Use of Several Patent-Related Flexibilities**

***Topic 5: Overview of the Use of Patent-Related Flexibilities  
and the Main Constraints thereon within the Region***

**Durban, South Africa  
January 29 to 31, 2013**

***SEMINAIRE REGIONAL POUR CERTAINS  
PAYS AFRICAINS SUR LA MISE EN OEUVRE  
ET L'UTILISATION DE PLUSIEURS ELEMENTS  
DE FLEXIBITE RELATIFS AUX BREVETS***

***DURBAN, DU 29 AU 31/01/2013***

**ORGANISE PAR L'OMPI ET Le departement du  
commerce et de l'industrie d'afrique du sud**

---

---

# **UN APERÇU DE L'UTILISATION DES ÉLÉMENTS DE FLEXIBILITÉ ET PRINCIPALES CONTRAINTES DANS LA RÉGION: LE CAS DE L'O A P I**

**ATANGANA BALLA Pascal**

**Chef de Service des Brevets et des Signes Distinctifs**

-----  
**MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET  
DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

-----  
**Direction du Développement Technologique  
et de la Propriété Industrielle ,  
CAMEROUN**

-----  
**e-mail : atanganaballa@yahoo.fr**

**Tél: (+237) 94 46 36 84 / (+237)75 39 32 91**

# PRÉSENTATION DE L'OAPI

---

- ✘ L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, créée par l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977, est chargée :
- ✘ de mettre en place et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle ;

# PRÉSENTATION DE L'OAPI

---

- \*de promouvoir le développement économique des Etats membres au moyen notamment d'une protection efficace de la propriété intellectuelle,
- \* d'assurer la formation en propriété intellectuelle,
- \* de réaliser toute autre mission en liaison avec son objet qui pourrait lui être confiée par les Etats membres ;
- \*L'Organisation tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété Intellectuelle.



# PRÉSENTATION DE L'OAPI

---

- \*Pour chacun des Etats membres qui font également parties du Traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation tient lieu d'“*office national*”, d'“*office désigné*”, d'“*office élu*” et d'“*office récepteur*”.
- ✘ Les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par le présent Accord sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet;

## **LA NATURE DES DROITS**

---

\*Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles du présent Accord et de ses annexes pour protéger les droits dérivant de la propriété intellectuelle.

# COMPOSITION DE L'OAPI

---

- × **L'OAPI comporte 16 Etats membres :**
- × Le Cameroun,
- × Le Bénin,
- × Le Burkina Faso,
- × La République Centrafricaine,
- × Le Congo,
- × La Côte d'Ivoire,
- × Le Gabon,
- × La Guinée Conakry,
- × La Guinée Bissau,
- × La Guinée Equatoriale,
- × Le Mali,
- × La Mauritanie,
- × Le Niger,
- × Le Sénégal,
- × Le Tchad,
- × Le Togo.



## **CONVENTIONS, TRAITES, ACCORDS...**

---

- ✘ Animés du désir de promouvoir la contribution effective de la propriété intellectuelle au développement de leurs États d'une part, et soucieux de protéger sur leur territoire d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les droits de la propriété intellectuelle d'autre part ;
- ✘ Les Etats membres s'engagent à cet effet, à donner leur adhésion :
- ✘ À la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm, le 14 Juillet 1967,
- ✘ À la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967,

## **CONVENTIONS, TRAITES, ACCORDS...**

---

- ✘ Au Traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington, le 19 juin 1970,
- ✘ Au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale des dépôts des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets de 1977,
- ✘ Au Traité de Marrakech portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce, notamment l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC),

# RAPPELS

---

- ✘ La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle susvisée, *“...encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ;*
- ✘ La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui stipule que : *“ ... les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la Convention ”* et est *“Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union” ;*



## RAPPELS

---

- ✘ Le Traité de coopération en matière de brevets, qui stipule que *“Les demandes de protection des inventions dans tout État contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité ”*, que : *“Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (“traité de brevet régional”) et donnant à toute personne, autorisée à déposer des demandes internationales, le droit de déposer des demandes tendant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un État partie à la fois au traité de brevet régional et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux ”*;

# RAPPELS

---

- ✘ L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994, qui stipule que : *“Les membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans les secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord...”* ;



# RAPPELS

---

- ✘ Les Etats membres de l'OAPI se sont mis d'accord conformément :
- ✘ A l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui stipule que : *“Les membres conviennent de coopérer en vue d'éliminer du commerce international les marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle...”* ;
- ✘ Au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets qui stipule que : *“Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés les “Etats contractants ”) sont constitués à l'état d'union pour la reconnaissance internationale*

# RAPPELS

---

*du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets ” ;*

- ✘ *L'Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Organisation ” ;*
- ✘ A l'intérêt que présente l'institution d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle et, un système de dépôt unique de demandes de brevets d'invention, un système uniforme de protection contre la concurrence déloyale d'autre part, afin de faciliter la reconnaissance des droits prévus par la législation de leurs pays ,

# RAPPELS

---

- \*Au rôle que joue la propriété intellectuelle dans la réalisation des objectifs de développement technologique;
- ✘ A l'intérêt que présente la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle ont résolu de réviser l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions ci-dessus évoquées.

# **CONTRAINTE DANS LA RÉGION**

---

## **Le dépôt des demandes**

- × Les dépôts de demandes de brevets d'invention, sont effectués directement auprès de l'Organisation. Tout Etat membre peut exiger que lorsque le déposant est domicilié sur son territoire, la demande soit déposée auprès de l'Administration Nationale de cet Etat. Un procès verbal, dont un exemplaire est remis au déposant est dressé par l'Administration Nationale constatant chaque dépôt et énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. L'Administration Nationale transmet la demande à l'Organisation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du dépôt.



## **CONTRAINTE DANS LA RÉGION**

- ✘ Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres effectuent le dépôt par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un des États membres.



# **CONTRAINTE DANS LA RÉGION**

- ✘ L'exercice de la profession de mandataire auprès de l'Organisation est régi par un règlement particulier adopté par le Conseil d'Administration.
- ✘ Les dépôts effectués auprès de l'Organisation ou de l'Administration Nationale peuvent être transmis par voie postale ou par tout autre moyen légal de communication.
- ✘ L'Organisation agit en tant qu'Office récepteur au sens du Traité de coopération en matière de brevets en ce qui concerne les demandes internationales de brevets déposées par les résidents et les ressortissants des Etats membres,

# **CONTRAINTE DANS LA RÉGION**

L'Organisation peut, conformément à la disposition pertinente du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets:

- ✘ convenir avec un autre Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets ou avec toute autre Organisation intergouvernementale que l'Office National de ce dernier Etat ou cette Organisation intergouvernementale agira en lieu et place de l'Organisation

## **LE DÉPÔT ET L'ENREGISTREMENT DE DEMANDES NATIONALES ET INTERNATIONALES**

---

- ✘ Tout dépôt Effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément aux dispositions du présent Accord et ses annexes, ou auprès de l'Organisation, a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.
- ✘ Tout dépôt de demande internationale de brevet d'invention qui contient la désignation d'un Etat membre au moins, a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets.

## **LA DÉLIVRANCE, LA PUBLICATION ET LE MAINTIEN DES BREVETS, L'ENREGISTREMENT DES MODÈLES D'UTILITÉ ET DES EFFETS EN DÉCOULANT.**

- ✘ L'Organisation procède à l'examen des demandes de brevets d'invention
  - \*Elle délivre les brevets d'invention, enregistre les modèles d'utilité et en assure la publication.
- ✘ La procédure devant l'Organisation, relative aux demandes internationales déposées conformément aux règles du Traité de coopération en matière de brevets, est soumise aux règles dudit traité et, à titre complémentaire, à celles du présent Accord et son annexe I.



# **CONTRAINTE DANS LA RÉGION**

- × Les brevets délivrés en vertu de demandes internationales déposées conformément aux stipulations du Traité de coopération en matière de brevets produisent leurs effets dans les Etats membres qui sont également parties au traité susvisé.
- × L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement et à la Publication;
- × Toute publication de l'Organisation est adressée à l'Administration de chacun des États membres, chargée, selon le cas, de la propriété industrielle;
- × L'Organisation tient, pour l'ensemble des Etats membres, un registre spécial des brevets, dans lesquels sont portées les inscriptions prescrites par le présent Accord.
- × Toute personne peut consulter les registres et en obtenir des extraits, aux conditions prévues dans le Règlement d'application.
- ×



# **CONTRAINTE DANS LA RÉGION**

- ✘ En cas de divergence entre les dispositions contenues dans le présent Accord ou dans ses annexes et les règles contenues dans les conventions internationales auxquelles les États membres sont parties, ces dernières prévalent.
- ✘ Les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres dans l'un des États membres en application des dispositions du texte des annexes I à X au présent Accord font autorité dans tous les autres États membres, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs.

## **CONTRAINTE DANS LA RÉGION**

- ✘ Les décisions sur les cas de rejet ou d'opposition prévus à l'article 33 alinéa 2 ci-dessous prises par l'Organisation sont susceptibles de recours devant la Commission Supérieure de Recours siégeant auprès de ladite Organisation.
- ✘ Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété intellectuelle peut être confiée à l'Organisation sur décision unanime

# NE PEUVENT ÊTRE BREVETÉS

---

- × **a)** l'invention dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation de ladite invention n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;
- × **b)** les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- × **c)** l'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés ;

# **CONTRAINTE DANS LA RÉGION**

- ✗ **d)** les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer ;
- ✗ **e)** les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic ;
- ✗ **f)** les simples présentations d'informations ;
- ✗ **g)** les programmes d'ordinateurs ;
- ✗ **h)** les créations de caractère exclusivement ornemental ;
- ✗ les œuvres littéraires, architecturales et artistiques ou toute autre création esthétique.



## ***DROITS CONFÉRÉS PAR LE BREVET***

---

✘ Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention Brevetée, Sous les conditions et dans les limites fixées par la réglementation

✘

# **DROITS CONFÉRÉS PAR LE BREVET**

---

- × Le titulaire du brevet a le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention brevetée.
- × -Aux fins de la présente Annexe, on entend par “*exploitation*” d'une invention brevetée l'un quelconque des actes suivants :
  - × **a)** Lorsque le brevet a été délivré pour un produit :
    - × *i)* fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit ;
    - × *ii)* détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser ;
  - × **b)** Lorsque le brevet a été délivré pour un procédé :

# **DROITS CONFÉRÉS PAR LE BREVET**

---

- ✘ *i)* employer le procédé ;
- ✘ *ii)* accomplir les actes mentionnés au sous alinéa a) à l'égard d'un produit résultant directement de l'emploi du procédé.
- ✘ Le titulaire a aussi le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale le brevet et de conclure des contrats de licence.
- ✘ En sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, le titulaire du brevet a le droit d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal du lieu de la contrefaçon contre toute personne qui commet une contrefaçon du brevet accomplissant sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'alinéa (3) ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise.

# **LIMITATION DES DROITS CONFÉRÉS PAR LE BREVET**

---

- × 1) Les droits découlant du brevet ne s'étendent pas:
- × a) aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce sur le territoire d'un Etat membre par le titulaire du brevet ou avec son consentement, ni
- × b) à l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux d'un Etat membre ;
- × c) aux actes relatifs à une invention brevetée accomplis à des fins expérimentales dans le cadre de la recherche scientifique et technique ;
- × d) aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi à la date



# **DROITS CONFÉRÉS PAR LE BREVET**

---

- × du dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de
- × la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré et sur le territoire
- × d'un Etat membre, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser, dans la mesure où les actes ne diffèrent pas, dans leur nature ou leur finalité, de l'utilisation antérieure effective ou envisagée.
- × 2) Le droit de l'utilisateur visé au sous alinéa 1)d) ne peut être transféré ou dévolu qu'avec l'entreprise ou la société ou la partie de l'entreprise ou de la société dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue de l'utilisation.

## ***DURÉE DE PROTECTION***

---

- ✘ Le brevet expire au terme de la 20<sup>ème</sup> année civile à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve des dispositions de l'article 40.

### ***Droit au brevet***

- ✘ Le droit au brevet d'invention appartient à l'inventeur; le déposant est réputé être le titulaire du droit.

# **CONTRAINTE DANS LA RÉGION**

- × Si plusieurs personnes ont fait une invention en commun, le brevet leur appartient en commun.
- × Si et dans la mesure où plusieurs personnes ont fait la même invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou , lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité valablement revendiquée, est la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée. Le droit au brevet peut être cédé ou transmis par voie successorale.

# **DROIT AU BREVET : INVENTION DES SALARIÉS**

---

- ✘ Sous réserve des dispositions légales régissant le contrat de louage
- ✘ d'ouvrage ou de travail et sauf stipulations contractuelles contraires, le droit au brevet pour une invention faite en exécution dudit contrat appartient au maître de l'ouvrage ou à l'employeur.
- ✘ La même disposition s'applique lorsqu'un employé n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive, mais a fait l'invention en utilisant des données ou des moyens que son emploi a mis à sa disposition.



# **DROIT AU BREVET : INVENTION DES SALARIÉS**

---

- ✘ Dans le cas visé à l'alinéa 2) précédent l'employé qui a réalisé
- ✘ l'invention a droit à une rémunération tenant compte de l'importance de l'invention brevetée, rémunération qui, à défaut d'entente entre les parties, est fixée par le tribunal. Dans le cas visé à l'alinéa 1) précédent, l'employé précité a le même droit si l'importance de l'invention est très exceptionnelle.
- ✘ Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toute autre personne morale de droit
- ✘ public, sauf dispositions particulières contraires.

## ***DROIT AU BREVET : INVENTION DES SALARIÉS***

---

- ✘ Au cas où l'employeur renonce expressément au droit au brevet , le droit appartient à l'inventeur.

# ***DROIT DES ÉTRANGERS AU BREVET***

---

- ✘ Les étrangers peuvent obtenir des brevets d'invention dans les conditions déterminées par l'Annexe de l'Accord de Bangui.

## ***Dépôt de la demande***

- ✘ Quiconque veut obtenir un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Organisation ou au Ministère chargé de la propriété industrielle :

# DÉPÔT DE LA DEMANDE

---

- × a) sa demande au Directeur général de l'Organisation, en nombre
- × d'exemplaires suffisants ;
- × b) la pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt
- × et de la taxe de publication ;
- × c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;
- × d) un pli cacheté renfermant en double exemplaire :
  - × i) une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter ;



# **DÉPÔT DE LA DEMANDE**

---

- ✘ *ii)* les dessins qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence
- ✘ de l'invention;
- ✘ *iii)* la ou les revendications définissant l'étendue de la protection
- ✘ recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description visée au sous alinéa i) ci-dessus ;
- ✘ *iv)* et un abrégé descriptif résumant ce qui est exposé dans la
- ✘ description, la ou les revendications visées à l'alinéa iii) ci-dessus, ainsi que tout dessin à l'appui dudit abrégé.

# **DÉPÔT DE LA DEMANDE**

---

- × Lorsque l'invention fait intervenir un micro-organisme ou l'utilisation
- × d'un micro-organisme, il doit en outre être présenté le récépissé de dépôt du micro-organisme délivré par une institution de dépôt ou une autorité de dépôt international déterminées par le règlement d'application.
- × Les documents susvisés doivent être dans une des langues de travail de l'Organisation.
- × Lorsque l'invention fait intervenir un micro-organisme ou l'utilisation d'un micro-organisme, il doit en outre être présenté le récépissé de dépôt du micro-organisme délivré par une institution de dépôt ou une autorité de dépôt international déterminées par le règlement d'application.

# **DÉPÔT DE LA DEMANDE**

---

- ✘ Les documents susvisés doivent être dans une des langues de travail de l'Organisation.

# REVENDEICATION DE PRIORITÉ

---

- ✘ Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est
- ✘ tenu de joindre à sa demande de brevet ou de faire parvenir à l'Organisation, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :
- ✘ a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;
- ✘ b) une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;



# UNITÉ DE L'INVENTION

---

- ✘ La demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

# UNITÉ DE L'INVENTION

---

- ✗ c) et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du
- ✗ déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la
- ✗ priorité en cause.
- ✗ Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux observer les mêmes prescriptions que ci-dessus ; il doit, en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six mois tel que visé à l'alinéa 1) précédent.

# ***UNITÉ DE L'INVENTION***

---

- ✘ Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne, de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.
- ✘ Toute pièce parvenue à l'Organisation plus de six mois après le dépôt de la demande de brevet est déclarée irrecevable.

# ***IRRECEVABILITÉ POUR DÉFAUT DE PAIEMENT***

---

- ✘ Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.



# DATE DE DÉPÔT

---

- × L'Organisation accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande, rédigée dans une de ses langues de travail, au Ministère chargé de la propriété industrielle, ou à l'Organisation, pour autant que, au moment de cette réception, la demande contienne :
  - × a) une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée ;
  - × b) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ;
  - × c) une partie qui, à première vue, semble constituer une description d'une invention et une ou plusieurs revendications ;
  - × d) un justificatif du paiement des taxes requises.
- × Pour toute demande internationale, la date de dépôt est celle attribuée Par l'office récepteur.

## DE LA DELIVRANCE DES BREVETS

---

- ✘ Aussitôt après l'établissement du procès-verbal de dépôt sur le formulaire prescrit, et dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de dépôt, le Ministère chargé de la propriété industrielle transmet à l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 11, le pli remis par le déposant et contenant en double exemplaire, la description de l'invention, la/ou les revendication(s) définissant l'étendue de la protection recherchée, les dessins éventuels nécessaires à l'intelligence de l'invention ainsi que l'abrégé descriptif constituant le résumé de la description, en y joignant un original et une copie du procès-verbal, les pièces constatant le versement des taxes et s'il y a lieu, le pouvoir.

# DE LA DELIVRANCE DES BREVETS

---

- × réception des demandes.
- × L'Organisation ouvre le pli tel que défini à l'alinéa précédent ; elle porte la demande dans le registre des demandes brevets procède à son examen et à la délivrance du brevet le cas échéant.

# EXAMEN DES DEMANDES

---

- × 1) Pour toute demande de brevet, il est effectué un examen visant à établir que :
  - × a) l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet n'est pas exclue, en vertu des dispositions de l'article 6 de la présente Annexe, de
  - × la protection conférée par le brevet ;
  - × b) la ou les revendications sont conformes aux dispositions de l'article 14. 1)d)iii) de la présente Annexe;
  - × c) les dispositions de l'article 15 de la présente Annexe sont respectées.
- × 2) Il est également effectué, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après un rapport de recherche visant à établir que :



# EXAMEN DES DEMANDES

---

- × **a)** au moment du dépôt de la demande de brevet, une demande de brevet déposée antérieurement ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée et concernant la même invention n'est pas encore en instance de délivrance.
- × **b)** l'invention
  - × *i)* est nouvelle ;
  - × *ii)* résulte d'une activité inventive ; et
  - × *iii)* est susceptible d'application industrielle.

# EXAMEN DES DEMANDES

---

- ✘ Le Conseil d'Administration décide si et dans quelle mesure les dispositions de l'alinéa 2) a) et b) ci-dessus doivent être appliquées ; en particulier, il peut décider si tout ou partie des dispositions susvisées sont applicables à un ou plusieurs domaines techniques dont relèvent les inventions ; il détermine ces domaines par référence à la classification internationale des brevets.

# EXAMEN DES DEMANDES

---

- ✘ Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme,
- ✘ l'Organisation se réserve le droit de réclamer au déposant la présentation d'un échantillon du micro-organisme tel que délivré par l'institution de dépôt ou par l'autorité de dépôt international.
- ✘ Pour les demandes internationales en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation peut se prévaloir des dispositions des articles 20 et 36 dudit Traité relatives respectivement au rapport de recherche internationale et au rapport d'examen préliminaire international.

# EXAMEN DES DEMANDES

---

- ✘ *Modification des revendications de la description*
- ✘ *des dessins et de l'abrégé*
- ✘ Le déposant peut, avant la délivrance, modifier les revendications, la description, les dessins et l'abrégé.
- ✘ Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande telle qu'elle a été déposée.



# DÉLIVRANCE

---

- ✘ Lorsque l'Organisation constate que toutes les conditions requises pour la délivrance du brevet sont remplies et que, le cas échéant, le rapport de recherche visé à l'article 20 a été établi, elle notifie la décision et délivre le brevet demandé. Toutefois, dans tous les cas, la délivrance des brevets est effectuée aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.
- ✘ La délivrance du brevet a lieu sur décision du Directeur Général de l'Organisation ou sur décision d'un fonctionnaire de l'Organisation dûment autorisé à le faire par le Directeur général.

# DÉLIVRANCE

---

- ✘ Les brevets fondés sur les demandes internationales prévues par le traité de coopération en matière de brevets sont délivrés dans les mêmes formes que celles qui sont prévues au paragraphe précédent avec, toutefois, référence à la publication internationale prévue par ledit Traité.
- ✘ Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

# AJOURNEMENT DE LA DÉLIVRANCE

---

- ✘ Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article précédent, le Déposant peut demander que la délivrance ait lieu un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet. Celui qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à tout moment de la période de référence.
- ✘ 2) Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces prévues .Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités internationaux, notamment par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

# CONDITIONS DE REJET

---

- ✘ Toute demande qui a pour objet une invention non susceptible d'être
- ✘ brevetée en vertu de l'article 6 ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 20 est rejetée.
- ✘ Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un
- ✘ exemplaire des pièces prévues à la lettre d) de l'article 14.
- ✘ La demande qui ne satisfait pas à la prescription de l'article 15, peut, dans un délai de six mois à compter de la date de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.



# CONDITIONS DE REJET

---

- ✘ Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres
- ✘ prescriptions de l'article 14, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) et de celles de l'article 15 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son
- ✘ mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

## **CONDITIONS DE REJET**

---

- ✘ Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.
- ✘ Aucune demande ne peut être rejetée en vertu des alinéas 1), 2), 3) et 4) du présent article sans donner d'abord au déposant ou à son mandataire l'occasion de corriger ladite demande dans la mesure et selon les procédures prescrites.

# **INSCRIPTION DES ACTES AU REGISTRE SPÉCIAL DES BREVETS**

---

le Conseil d'Administration fixe par voie réglementaire les actes qui doivent être inscrits, sous peine d'inopposabilité aux tiers, au registre spécial des brevets.

## **~~INDÉPENDANCE DU DROIT D'EXPLOITATION DES BREVETS SE RATTACHANT AU MÊME OBJET~~**

- ✘ Quiconque a obtenu un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un**
- ✘ autre brevet n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet antérieur ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.**



## **INDÉPENDANCE DU DROIT D'EXPLOITATION DES BREVETS SE RATTACHANT AU MÊME OBJET**

- ✘ *Communication des descriptions et dessins de brevets et de certificats d'addition*
- ✘ Les descriptions et dessins des brevets et des certificats d'addition délivrés sont conservés à l'Organisation où, après la publication de la délivrance des brevets ou des certificats d'addition prévue à l'article 33, ils sont communiqués à toute réquisition.

# **INDÉPENDANCE DU DROIT D'EXPLOITATION DES BREVETS SE RATTACHANT AU MÊME OBJET**

---

Toute personne peut obtenir, après la même date, copie officielle

- × Desdits descriptions et dessins.
- × Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux Copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.
- × Le titulaire d'une demande de brevet ou de certificat d'addition qui
- × entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition peut obtenir une copie officielle de sa demande.

# **INDÉPENDANCE DU DROIT D'EXPLOITATION DES BREVETS SE RATTACHANT AU MÊME OBJET**

---

- × *Publication des brevets et certificats d'addition*
- × L'Organisation publie, pour chaque brevet d'invention ou certificat
- × d'addition délivré, les données suivantes :
- × *i)* le numéro du brevet ou du certificat d'addition ;
- × *ii)* le nom et l'adresse du titulaire du brevet ou du certificat d'addition ;
- × *iii)* le nom et l'adresse de l'inventeur, sauf si celui-ci a demandé à ne pas

# **INDÉPENDANCE DU DROIT D'EXPLOITATION DES BREVETS SE RATTACHANT AU MÊME OBJET**

---

- × *iv)* le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un ;
- ×
- × *v)* la date du dépôt de la demande ;
- ×
- × *vi)* la mention de la ou des priorité(s), si une ou plusieurs priorités a
- × (ont) été revendiquée(s ) valablement ;
- ×
- × *vii)* la date de la priorité, le nom du pays dans lequel, ou du ou des



# **INDEPENDANCE DU DROIT D'EXPLOITATION DES BREVETS SE RATTACHANT AU MÊME OBJET**

---

- ✘ pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de
- ✘ la demande antérieure ;
- ✘
- ✘ *viii)* la date de la délivrance du brevet ou du certificat d'addition ;
- ✘
- ✘ *ix)* le titre de l'invention ;
- ✘
- ✘ *x)* la date et le numéro de la demande internationale, le cas échéant ;
- ✘
- ✘ *xi)* les symboles de la classification internationale des brevets.
- ✘
- ✘ Le Conseil d'Administration fixe et détermine les modalités de la
- ✘ publication de la description de l'invention, des dessins éventuels, des
- ✘ revendications et de l'abrégé.

## DE LA TRANSMISSION, DE LA CESSION DES BREVETS ET DES LICENCES CONTRACTUELLES

---

- × *Transmission et cession des droits*
- × Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un
- × brevet sont
- × transmissibles en totalité ou en partie.
- ×
- × Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession
- × de droit
- × d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage
- × relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent, sous
- × peine de
- × nullité, être constatés par écrit.

# OPPOSABILITÉ AUX TIERS

---

- ✘ Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que
- ✘ s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu par l'Organisation.
- ✘ Un exemplaire des actes est conservé par l'Organisation.
- ✘ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation
- ✘ délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le
- ✘ registre spécial des brevets ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les
- ✘ brevets donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

## ***EXPLOITATION DE PLEIN DROIT DU BREVET***

---

Ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter

- ✘ l'invention profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui seraient
- ✘ ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté
- ✘ ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement
- ✘ délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.



# EXPLOITATION DE PLEIN DROIT DU BREVET

---

- ✘ *Contrat de licence* Le titulaire d'un brevet peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter l'invention brevetée.
- ✘ 2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du brevet.
- ✘ 3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.
- ✘ 1 4) Le contrat de licence doit être inscrit au registre spécial des brevets. Il n'a
- ✘ 2 d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication
- ✘ 3 dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente
- ✘ Annexe.
- ✘ 5) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire du brevet ou du

# ***EXPLOITATION DE PLEIN DROIT DU BREVET***

- ✘ concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.
- ✘
- ✘ 6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une
- ✘ licence n'exclut pas, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des
- ✘ licences à d'autres personnes sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de
- ✘ la licence, ni celle d'exploiter lui-même l'invention brevetée.
- ✘ La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant
- ✘
- ✘ accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations
- ✘ contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même l'invention brevetée.

# ***EXPLOITATION DE PLEIN DROIT DU BREVET***

- × *Clauses nulles*
- ×
- × Sont nulles, les clauses contenues dans les contrats de licence ou
- × convenues
- × en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent au
- × concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des
- × limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet ou non
- × nécessaires pour le maintien de ces droits.
- ×

# NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME DES LIMITATIONS

---

- ✗ *i)* les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation de l'invention brevetée ;
- ✗ *ii)* l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du brevet ;
- ✗ 3) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible
- ✗ des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des
- ✗ sous licences.



# **CONSTATATION DES CLAUSES NULLES**

---

- ✘ La constatation des clauses nulles visées à l'article 37 précédent est faite
- ✘ par le tribunal civil à la requête de toute partie intéressée.

# DÉCHÉANCES

---

- × 1) Sont nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants :
- ×
- × **a)** si l'invention n'est pas nouvelle, ne comporte pas une activité inventive et si elle n'est pas susceptible d'application industrielle ;
- ×
- × **b)** lorsque l'invention n'est pas , aux termes de l'article 6,  
susceptible d'être brevetée, sans préjudice des peines qui pourraient être
- × encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

# DÉCHÉANCES

---

- ✘ **c)** lorsque la description jointe au brevet n'est pas conforme aux
- ✘ dispositions de l'article 14d)i) précédent ou si elle n'indique pas, d'une
- ✘ manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.
  
- ✘ Sont également nuls et de nul effet les certificats comprenant des
- ✘ changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au
- ✘ brevet principal, tels que prévus par la présente Annexe.
  
- ✘ 3) La nullité peut porter sur tout ou parties des revendications.

# DÉCHÉANCES

---

- ✘ Est déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas acquitté son annuité
- ✘ date anniversaire du dépôt de sa demande de brevet.
- ✘
- ✘ L'intéressé bénéficie toutefois d'un délai de six mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il doit verser, en outre,
- ✘ une taxe supplémentaire.
- ✘ Sont considérés comme valables les versements effectués en
- ✘ complément
- ✘ d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six mois susvisé.



# DÉCHÉANCES

---

- × Sont également considérés comme valables les versements effectués
- × au titre
- × des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande
  
- × brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat
- × d'addition conformément à l'article 28, soit de la division d'une demande de
- × brevet conformément à l'article 24, alinéa 3), à condition que ces paiements
- × aient lieu dans un délai de six mois à compter de la demande de
- × transformation ou du dépôt des demandes résultant de la division.

# RESTAURATION

---

- × Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 40 précédents,
- × lorsque la
- × protection conférée par un brevet n'a pas été renouvelée en raison de
- × circonstances indépendantes de la volonté du titulaire dudit brevet, ce
- × titulaire ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe
- × annuelle requise, ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé
- × par la voie réglementaire, en demander la restauration, dans un délai de six
- × mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé
- × d'exister et, au plus tard dans le délai de deux ans à partir de la date où le
- × renouvellement était dû.

# RESTAURATION

---

- ✘ La demande de restauration du brevet, accompagnée des pièces
- ✘ justifiant du
- ✘ paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à
- ✘ l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou ses
- ✘ ayants droit, justifie la restauration.

# RESTAURATION

---

- × L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le brevet ou
- × rejette la
- × demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.
- ×
- × La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale
- × du
- × brevet. Les tiers qui ont commencé d'exploiter l'invention après
- × l'expiration
- × du brevet ont le droit de continuer leur exploitation.
- ×
- × La restauration du brevet entraîne également la restauration des
- × certificats
- × d'addition relatifs audit brevet.



# RESTAURATION

---

- × Les brevets restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes
- × prescrites par le règlement d'application de la présente annexe.
- ×
- × Les alinéas 1) à 6) sont applicables lorsque la demande de brevet n'a
- × pas été
- × déposée dans les délais fixés par les conventions internationales.
- ×
- ×

# RESTAURATION

---

- ✘ Les décisions de l'Organisation en matière de restauration sont
- ✘ susceptibles
- ✘ de recours devant la Commission Supérieure de Recours dans un délai de
- ✘ trente jours à compter de la date de réception de leur notification.

# **USURPATION**

---

- × Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou**
- × estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément**
- × au présent Accord et son règlement d'application ou après l'expiration d'un brevet**
- × antérieur est puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA. En cas de**
- × récidive, l'amende peut être portée au double.**
- ×**

# USURPATION

---

- × **L'action en nullité et l'action en déchéance** peuvent être exercées par  
personne y ayant intérêt.
- ×
- × Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance
- × d'un
- × brevet, le Ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des
- × réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.



# USURPATION

---

- ×
- × Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire
- × prononcer la nullité, dans les cas prévus par l'article 39.1) b).
- ×
- × Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, tous les ayants droit au brevet
- × dont les actes ont été inscrits dans le registre spécial des brevets de
- × l'Organisation conformément à l'article 34 doivent être mis en cause.
- ×

# JURIDICTION COMPÉTENTE

---

- ✘ *Inscription de la décision judiciaire portant sur la nullité ou la déchéance*
- ✘ Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par une
- ✘ décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, la juridiction en avise
- ✘ l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un État
- ✘ membre est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée
- ✘ par l'article 32 précédent pour les brevets délivrés.

# JURIDICTION COMPÉTENTE

---

- ✘ *Inscription de la décision judiciaire portant sur la nullité ou la déchéance*
- ✘ Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par une
- ✘ décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, la juridiction en avise
- ✘ l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un État
- ✘ membre est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée
- ✘ par l'article 32 précédent pour les brevets délivrés.

# JURIDICTION COMPÉTENTE

---

- ✘ *Inscription de la décision judiciaire portant sur la nullité ou la déchéance*
- ✘ Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par une
- ✘ décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, la juridiction en avise
- ✘ l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un État
- ✘ membre est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée
- ✘ par l'article 32 précédent pour les brevets délivrés.



# JURIDICTION COMPÉTENTE

---

- ✘ *Inscription de la décision judiciaire portant sur la nullité ou la déchéance*
- ✘ Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par une
- ✘ décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, la juridiction en avise
- ✘ l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un État
- ✘ membre est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée
- ✘ par l'article 32 précédent pour les brevets délivrés.

# ***JURIDICTION COMPÉTENTE***

---

- ✘ Les actions visées à l'article 43 précédent ainsi que toutes contestations
- ✘ relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils.
- ✘ Si l'action est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et
- ✘ contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile originaire ou élu du titulaire susvisé.
- ✘ L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires. Au besoin, elle est communiquée au Ministère public.

## **DES LICENCES NON VOLONTAIRES**

---

*En conclusion, les licences obligatoires ne sont pas vraiment applicables dans notre système de PI. Mais la loi prévoit:*

- × Licence non volontaire pour défaut d'exploitation,*
- × Licence non volontaire pour brevet de dépendance,*

*L'existe cependant des droits et obligations du bénéficiaire d'une licence non volontaire.*

# **UN APERÇU DE L'UTILISATION DES ÉLÉMENTS DE FLEXIBILITÉ ET PRINCIPALES CONTRAINTES DANS LA RÉGION**

## MERCI

- ✘ e-mail : [atanganaballa@yahoo.fr](mailto:atanganaballa@yahoo.fr)
- ✘ Tél: (+237) 94 46 36 84 / (+237)75 39 32 91